



Conseil économique et social

Distr. générale
2 juin 2015

Français
Original: anglais

Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Soixante et onzième session

Point 3h) de l'ordre du jour

Résolution adoptée par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

71/14. Décennie Asie-Pacifique de l'enregistrement et des statistiques de l'état civil, 2015-2024

La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique,

Réaffirmant le droit fondamental qu'a toute personne à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique, droit qui est consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Convention relative aux droits de l'enfant³, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁴, et la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵, qui stipulent que les États parties doivent enregistrer, sans discrimination, tous les enfants immédiatement après la naissance,

Rappelant également sa résolution 69/15, en date du 1^{er} mai 2013, relative à la mise en œuvre des résultats de la Réunion de haut niveau sur l'amélioration de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil en Asie et dans le Pacifique, et sa résolution 67/12, en date du 25 mai 2011, relative à l'amélioration de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil en Asie et dans le Pacifique,

Se félicitant des engagements pris à la Conférence ministérielle sur l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil en Asie et dans le Pacifique, qui s'est tenue à Bangkok du 24 au 28 novembre 2014,

¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

² Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

et notamment de la proclamation de la Décennie Asie-Pacifique de l'enregistrement et des statistiques de l'état civil, 2015-2024,

Notant avec satisfaction la participation multisectorielle et concertée à haut niveau des États membres à la Conférence précitée et à ses préparatifs,

Exprimant ses remerciements au Groupe directeur régional pour l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil en Asie et dans le Pacifique pour avoir assuré efficacement la supervision des préparatifs de fond de la Conférence,

Rendant également hommage aux coorganisateur de la Conférence et aux autres partenaires de développement pour leurs contributions appréciables à la Conférence et à ses préparatifs et pour l'étroite collaboration apportée par eux, qui constituent un bon exemple de la manière dont les partenaires de développement peuvent travailler ensemble dans le cadre de divers mandats pour faire face aux problèmes de développement multidimensionnels tout en intensifiant leur impact collectif,

Consciente de l'intérêt croissant pour l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil, notamment des progrès accomplis grâce aux initiatives régionales en Afrique, en Amérique latine et en Méditerranée orientale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence ministérielle sur l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil en Asie et dans le Pacifique⁶,

1. *Approuve* la Déclaration ministérielle: « Faire en sorte que chacun soit compté » en Asie et dans le Pacifique, et le Cadre d'action régional sur l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil en Asie et dans le Pacifique, qui figurent dans l'annexe à la présente résolution;

2. *Proclame en conséquence* la Décennie Asie-Pacifique de l'enregistrement et des statistiques de l'état civil, 2015-2024, afin de concrétiser la vision partagée selon laquelle, d'ici à 2024, tous les habitants de la région bénéficieront de systèmes universels et réactifs d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil qui facilitent l'exercice de leurs droits et promeuvent la bonne gouvernance, la santé et le développement;

3. *Engage* les États membres à mettre tout en œuvre pour assurer l'application de la Déclaration ministérielle en fonction des besoins nationaux et dans l'optique des objectifs, cibles, grands principes et étapes de la mise en œuvre précisés dans le Cadre d'action régional;

4. *Décide* de programmer en 2020 un examen à mi-parcours des progrès accomplis et en 2025 un examen final des progrès enregistrés, tel que prévus dans le Cadre d'action régional;

5. *Prie* la Secrétaire exécutive:

⁶ E/ESCAP/71/27.

- a) D'accorder la priorité à la mise en œuvre de la Déclaration ministérielle et du Cadre d'action régional;
- b) De continuer de collaborer étroitement avec les donateurs et les autres partenaires de développement concernés afin d'aider l'action engagée par les pays en renforçant l'appui technique disponible aux niveaux national, sous-régional et régional, en facilitant la coopération régionale et interrégionale, en lançant des campagnes de sensibilisation et en aidant les pays à mobiliser des ressources et à bénéficier de sources de financement;
- c) De promouvoir activement une approche holistique pour l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil, car ces systèmes sont essentiels pour assurer un développement inclusif et centré sur l'être humain, en particulier dans l'exécution du programme de développement pour l'après-2015, qui devrait être adopté au Sommet des Nations Unies en septembre 2015, notamment en recherchant les moyens de renforcer la collaboration et la coordination entre les partenaires de développement à tous les niveaux;
- d) D'aider le Groupe directeur régional pour l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil en Asie et dans le Pacifique à s'acquitter de ses fonctions de surveillance et d'orientation stratégique pour le Cadre d'action régional et de suivi de la Décennie Asie-Pacifique de l'enregistrement et des statistiques de l'état civil;
- e) De faire rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution à ses soixante-douzième, soixante-seizième et quatre-vingt-unième sessions, conformément au calendrier d'examen prévu dans le Cadre d'action régional.

*Cinquième séance plénière
29 mai 2015*

Annexe

A. Déclaration ministérielle: « Faire en sorte que chacun soit compté » en Asie et dans le Pacifique

Nous, ministres et représentants des membres et membres associés de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique, réunis à la Conférence ministérielle sur l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil en Asie et dans le Pacifique, tenue à Bangkok, du 24 au 28 novembre 2014,

1. *Réaffirmant* le droit fondamental qu'a toute personne à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique, droit qui est consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme^a,

2. *Rappelant* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques^b, la Convention relative aux droits de l'enfant^c, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille^d, et la Convention relative aux droits des personnes handicapées^e, qui stipulent que les États parties doivent enregistrer, sans discrimination, tous les enfants immédiatement après la naissance, comme le prescrivent les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme, les plus récentes étant la résolution 66/141 de l'Assemblée générale du 19 décembre 2011 et la résolution 22/7 du Conseil des droits de l'homme du 21 mars 2013,

3. *Rappelant également* la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages^f, qui stipule que les États parties doivent veiller à ce que tous les mariages soient enregistrés par les autorités compétentes dans un registre officiel approprié,

4. *Rappelant en outre* la résolution 68/261 de l'Assemblée générale en date du 29 janvier 2014, qui entérine les Principes fondamentaux de la statistique officielle, et la résolution 64/267 de l'Assemblée générale en date du 3 juin 2010, qui reconnaît que produire en temps voulu des statistiques et des indicateurs fiables mesurant les progrès accomplis par un pays est un élément indispensable sur lequel fonder la prise de décisions avisées en matière de politique générale et le suivi des Objectifs du Millénaire pour le développement aux niveaux national, régional et international, étant entendu que cela vaut aussi pour les autres objectifs de développement convenus à l'échelon international et pour le suivi au niveau infranational,

5. *Rappelant* la résolution WHA67.14 de l'Assemblée mondiale de la santé en date du 24 mai 2014, par laquelle les États membres ont été instamment invités, dans le contexte du programme de développement pour l'après-2015, à reconnaître l'importance de la responsabilisation en renforçant les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et d'information sanitaire, qui peuvent être utilisés pour suivre

^a Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

^b Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

^c Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

^d Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

^e Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

^f Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 521, n° 7525.

l'équité en matière de santé en fournissant des données désagrégées qui ne donnent pas d'informations sur les individus,

6. *Rappelant également* les résolutions 67/12 et 69/15 de la Commission, respectivement en date du 25 mai 2011 et du 1^{er} mai 2013, qui reconnaissent l'importance de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil pour mesurer l'efficacité de l'aide et rendre plus visibles les groupes les plus vulnérables tout en permettant de mieux orienter les politiques en leur faveur,

7. *Saluant* la résolution WHA67.10 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date du 24 mai 2014, par laquelle l'Assemblée a approuvé le document intitulé « Chaque nouveau-né: plan d'action pour mettre fin aux décès évitables » et mis l'accent sur l'objectif stratégique selon lequel chaque nouveau-né doit être enregistré, et les décès néonataux et maternels comme les mortinaissances doivent être comptabilisés,

8. *Saluant également* la Conclusion sur l'enregistrement des faits d'état civil du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en date du 17 octobre 2013^g, dans laquelle il est noté que les registres et documents d'état civil sont importants pour la protection des réfugiés et que l'absence de registres d'état civil et documents connexes expose les personnes à l'apatridie et aux risques qui y sont associés en matière de protection,

9. *Considérant* que l'enregistrement des faits d'état civil désigne l'enregistrement continu, permanent, obligatoire et universel, conformément au droit national, de la survenance et des caractéristiques des événements importants de la vie, notamment les naissances, décès, décès intra-utérins, mariages, divorces, adoptions, légitimations et reconnaissances,

10. *Considérant également* que, selon la législation et les dispositions administratives nationales, les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil relèvent généralement de la responsabilité conjointe de différents ministères et organismes officiels comme les ministères de l'intérieur, de la justice, des affaires intérieures et de la santé, des bureaux nationaux de statistique et des administrations locales et provinciales,

11. *Affirmant* que des systèmes universels et réactifs d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil jouent un rôle fondamental dans la réalisation d'un développement inclusif, équitable et axé sur la personne, et ont notamment pour effet de:

a) Fournir des documents et un registre permanent établissant l'identité légale, l'état civil et les relations familiales d'un individu, et promouvoir ensuite la protection et l'inclusion sociale en lui facilitant l'accès aux services essentiels, comme l'éducation et les soins de santé, entre autres;

b) Favoriser la bonne gouvernance et le renforcement de l'administration publique par une participation et une responsabilisation politiques accrues, et faciliter la prestation de services publics en offrant une assise pour la création de bases de données nationales sur la population, de programmes nationaux d'identité et de services d'administration en ligne;

^g Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, *Conclusion sur l'enregistrement des faits d'état civil*, n° 111 (LXIV) – 2013, EXCOM Conclusions, 17 octobre 2013.

c) Fournir des statistiques de l'état civil sur la situation démographique et sanitaire de la population et diverses informations qui servent de fondement à l'élaboration de politiques aux niveaux local, provincial et national, ainsi qu'à des interventions préventives et ciblées visant à remédier aux inégalités sociales, économiques et sanitaires touchant notamment les populations difficiles à atteindre et marginalisées;

d) Faciliter la mise en place d'une couverture maladie universelle et fournir des données aussi fiables que possible pour suivre et traiter les causes de mortalité, et offrir une base factuelle pour définir les mesures à prendre en vue d'améliorer la santé néonatale, infantile et maternelle;

e) Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles au moyen de documents attestant les relations familiales et l'état civil et de statistiques ventilées par âge, par sexe et géographiquement désagrégées;

f) Prévenir et réduire les risques d'apatridie, la traite des êtres humains, les mariages d'enfants et mariages précoces, le travail des enfants, etc., et promouvoir des solutions durables pour les réfugiés, notamment par des documents attestant l'existence de liens avec le pays d'origine;

g) Fournir des informations à l'appui de la planification humanitaire et pour la réduction et la gestion des risques de catastrophe, et faciliter les interventions en cas de catastrophe,

12. *Profondément préoccupés* par les estimations selon lesquelles 135 millions d'enfants de moins de cinq ans de la région n'ont pas été enregistrés à la naissance et par le fait que des millions d'autres faits d'état civil ne sont pas enregistrés^h,

13. *Alarmés* de constater que la majorité des pays de la région ne possèdent pas de système universel et réactif d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil répondant aux normes et recommandations internationales pertinentesⁱ,

14. *Convaincus* qu'une approche globale et intégrée de l'amélioration de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil, qui fasse intervenir tous les acteurs concernés et insère l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil dans les plans nationaux de développement pertinents, constitue le moyen le plus efficace et le plus durable d'élaborer et d'améliorer les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil,

15. *Constatant* la nécessité de remédier aux disparités de l'enregistrement des faits d'état civil parmi les populations difficiles à atteindre et marginalisées, notamment les habitants des zones rurales, reculées, isolées ou proches des frontières, les minorités, les populations autochtones, les migrants, les non-citoyens, les demandeurs d'asile, les réfugiés, les apatrides, et les personnes sans papiers,

^h Estimation du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Droit de chaque enfant à la naissance: Inégalités et tendances dans l'enregistrement des naissances* (New York, 2013).

ⁱ D'après des autoévaluations réalisées par 47 des 62 États membres et membres associés de la CESAP pendant la période 2010-2013 à l'aide d'un instrument d'évaluation rapide mis au point par l'Université du Queensland et l'Organisation mondiale de la santé, 36 pays possédaient des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil classés dans les catégories « dysfonctionnel », « faible » ou « fonctionnel mais insuffisant ».

16. *Constatant également* la nécessité d'accorder une attention particulière au renforcement des capacités nationales en matière d'enregistrement des décès et de détermination des causes de décès, au moyen notamment de la certification médicale des décès et du codage des causes de décès suivant la Classification internationale des maladies, de l'autopsie verbale, et de la formation des agents de santé,

17. *Soulignant* que le fonctionnement des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil devrait être guidé par les Principes et recommandations des Nations Unies pour un système de statistiques de l'état civil^j et que la production de statistiques de l'état civil devrait être régie par les Principes fondamentaux de la statistique officielle,

18. *Soulignant* que, lorsqu'il est universel, l'enregistrement des faits d'état civil est la meilleure source de statistiques de l'état civil et que, si les enquêtes sur les ménages ont un intérêt certain, elles n'offrent pas les mêmes avantages que l'enregistrement des faits d'état civil comme source de données, à savoir l'universalité, la permanence, la continuité, l'archivage des informations et la rentabilité dans le temps et, à ce titre, ne peuvent constituer un substitut à long terme des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil,

19. *Notant* le rôle important et la valeur ajoutée des organisations et initiatives internationales, régionales et sous-régionales pour l'élaboration et l'amélioration de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil au niveau des pays, à travers la sensibilisation, l'assistance technique, le renforcement des capacités, la diffusion d'informations, la recherche, l'innovation et la facilitation de l'échange de connaissances et des meilleures pratiques^k,

20. *Notant également* que les organisations non gouvernementales, la société civile, les associations professionnelles, les médias et le secteur privé, notamment dans le cadre de partenariats public-privé, peuvent aussi jouer un rôle important en favorisant l'amélioration de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil, conformément aux priorités et aux stratégies nationales,

21. *Estimant* que les mesures de suivi et de responsabilisation, notamment la fixation d'objectifs nationaux en matière d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil, peuvent accélérer les progrès dans ce domaine,

22. *Constatant avec satisfaction* les efforts déjà déployés par les membres et membres associés pour améliorer leur système d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil,

23. *Constatant également avec satisfaction* le soutien continu apporté par les partenaires de développement dans le cadre de l'initiative régionale visant à améliorer l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état

^j *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil: Révision 3*, (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.13.XVII.10). Disponible à l'adresse suivante: <http://unstats.un.org/unsd/Demographic/standmeth/principles/M19Rev3en.pdf>.

^k Par exemple, la première Conférence internationale sur la gestion des identités, tenue du 23 au 25 septembre 2014 à Séoul, qui a reconnu que l'enregistrement des faits d'état civil constitue une base pour l'identification civile des individus et que l'existence d'un lien organique entre l'enregistrement des faits d'état civil et la gestion des identités est essentielle.

civil en Asie et dans le Pacifique, y compris les efforts menés récemment pour renforcer le financement des activités d'amélioration en matière d'enregistrement et de statistiques de l'état civil aux niveaux national, régional et mondial,

24. *Appréciant* la précieuse contribution des programmes sous-régionaux à l'amélioration de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil et à la mise en œuvre de la présente Déclaration, particulièrement pour ce qui est de faire face aux difficultés propres aux différentes sous-régions,

25. *Estimant* que la création d'un réseau régional de responsables de l'état civil faciliterait le partage d'informations et l'entraide technique entre pairs pour parvenir à l'enregistrement universel des faits d'état civil,

26. *Accueillant avec satisfaction* l'intérêt croissant pour l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil, notamment les progrès accomplis dans ce domaine grâce à des initiatives mises en œuvre dans les pays en développement de l'Asie et du Pacifique et d'autres régions, y compris en Afrique, en Amérique latine et en Méditerranée orientale,

27. *Félicitant* le Groupe directeur régional pour l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil en Asie et dans le Pacifique pour son rôle dans la supervision des préparatifs de la Conférence ministérielle et l'élaboration du Cadre d'action régional sur l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil en Asie et dans le Pacifique,

28. *Rendant hommage* aux coorganisateur de la Conférence ministérielle et à la Thaïlande en tant que Gouvernement hôte,

29. *Proclamons* notre vision commune selon laquelle, d'ici à 2024, tous les habitants de l'Asie et du Pacifique bénéficieront de systèmes universels et réactifs d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil qui facilitent l'exercice de leurs droits et promeuvent la bonne gouvernance, la santé et le développement;

30. *Affirmons* que la concrétisation de notre vision commune dépend de la réalisation des objectifs suivants:

a) Objectif 1: Enregistrement universel des naissances, des décès et d'autres faits d'état civil ;

b) Objectif 2: Toute personne physique se voit délivrer des actes légaux de naissance, de décès et relatifs à d'autres faits d'état civil si besoin est, pour faire valoir son identité, son état civil et les droits qui en découlent;

c) Objectif 3: Des statistiques de l'état civil exactes, complètes et à jour (y compris sur les causes de décès) sont établies à partir des registres de l'état civil et sont diffusées;

31. *Proclamons* la décennie 2015-2024 « DécennieAsie-Pacifique de l'enregistrement et des statistiques de l'état civil » pour la réalisation de notre vision commune;

32. *Approuvons* le Cadre d'action régional sur l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil en Asie et dans le Pacifique afin d'accélérer et de cibler les efforts des gouvernements et des partenaires de développement et ainsi réaliser notre vision commune;

33. *Nous engageons* à appliquer le Cadre d'action régional de sorte que notre vision commune, les objectifs et les cibles nationales puissent être atteints moyennant une action globale, intégrée et concertée de toutes les parties prenantes dans les domaines d'action suivants:

- a) Engagement politique;
- b) Engagement et participation publics et création de la demande;
- c) Coordination;
- d) Politiques, législation et application des règlements;
- e) Infrastructures et ressources;
- f) Procédures, pratiques et innovations opérationnelles;
- g) Production, diffusion et utilisation des statistiques de l'état civil;

34. *Nous engageons également* à établir, d'ici à la fin 2015, un mécanisme national efficace et durable de coordination de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil, à élaborer une stratégie nationale d'amélioration, notamment de suivi et d'évaluation, à fixer des objectifs nationaux pour 2024 et à lancer les autres mesures de mise en œuvre du Cadre d'action régional;

35. *Décidons* de prêter une attention particulière à la réduction de tous les obstacles à l'enregistrement des faits d'état civil et de prendre des mesures à cet effet, de veiller à l'enregistrement des faits d'état civil dans les populations difficiles à atteindre et marginalisées, et de renforcer les capacités nationales en matière d'enregistrement des décès et de détermination des causes de décès;

36. *Engageons* les partenaires de développement à fournir une assistance technique et financière coordonnée aux pays, qui soit propice à une approche globale et intégrée de l'amélioration de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil;

37. *Invitons* tous les partenaires de développement concernés, en particulier ceux énumérés ci-après, à s'associer et à contribuer au partenariat régional destiné à appuyer la mise en œuvre du Cadre d'action régional:

a) Les organisations sous-régionales, dont l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, l'Association sud-asiatique de coopération régionale et l'Organisation de coopération économique, et les initiatives telles que le Plan d'action du Pacifique pour les statistiques de l'état civil (2011-2014) sous les auspices du Groupe de l'Accord de Brisbane, à promouvoir la coopération sous-régionale aux fins de l'amélioration de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil;

b) Les organismes de coopération pour le développement, à renforcer l'efficacité de leurs plans et programmes relatifs à l'enregistrement des faits d'état civil et aux statistiques de l'état civil et aux domaines connexes d'aide au développement conformément aux politiques et priorités nationales;

c) Les agences et institutions bilatérales et multilatérales de développement, banques et autres institutions financières telles que le Groupe de la Banque mondiale et la Banque asiatique de développement, à mettre leurs ressources techniques et financières au service de l'amélioration de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil;

d) Le système des Nations Unies, notamment ses programmes, fonds et institutions spécialisées, à appuyer conjointement l'amélioration de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil, notamment par l'utilisation efficace des mécanismes existant aux niveaux national, régional et international, tels que le Groupe des Nations Unies pour le développement, les équipes de pays et les équipes de planification d'urgence et d'intervention en cas de catastrophe;

e) Les organisations non gouvernementales et les organisations de la société civile, à soutenir les gouvernements et à veiller constamment à répondre aux aspirations et aux besoins de tous, y compris ceux des populations difficiles à atteindre et marginalisées;

f) Le secteur privé, à promouvoir l'innovation et à favoriser la constitution de partenariats public-privé;

g) Les institutions universitaires et de recherche et les sociétés professionnelles à recenser, développer et diffuser les meilleures pratiques, l'innovation et les ressources techniques;

38. *Confions* au Groupe directeur régional pour l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil en Asie et dans le Pacifique le soin de surveiller la mise en œuvre du Cadre d'action régional et d'assurer le suivi de la Décennie et de faire rapport à leur sujet par l'intermédiaire de la Commission;

39. *Invitons* les membres, membres associés et partenaires de développement à appuyer la poursuite de la mise en place d'un réseau régional Asie-Pacifique de responsables de l'état civil et en particulier la contribution de ce réseau à l'application du Programme régional d'action;

40. *Encourageons* les membres et membres associés à favoriser l'inclusion de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil dans le programme de développement pour l'après-2015;

41. *Recommandons* que l'amélioration de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil soit inscrite aux Plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement;

42. *Prions* la Secrétaire exécutive:

a) De soutenir, à titre prioritaire, les membres et membres associés pour la mise en œuvre intégrale, effective et durable de la présente Déclaration et du Cadre d'action régional, en coopération avec les autres entités concernées;

b) De fournir des services de secrétariat pour la mise en œuvre du Cadre d'action régional;

c) De superviser les examens régionaux des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre d'action régional en 2020 et 2025;

d) D'intégrer l'amélioration des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil dans les activités du secrétariat;

e) De continuer de coopérer avec les partenaires de développement afin d'assurer le fonctionnement continu, coordonné et efficace du partenariat régional;

f) De soumettre les résultats de la présente Conférence ministérielle à la Commission à sa soixante et onzième session.

B. Cadre d'action régional sur l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil en Asie et dans le Pacifique

I. Introduction

1. Par la résolution 69/15 de la Commission, les pays de l'Asie et du Pacifique ont demandé que de nouvelles activités régionales soient entreprises pour améliorer les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil. Le Cadre d'action régional a été établi en réponse à cette demande pour aider les gouvernements et les partenaires de développement à cibler et à accélérer leurs efforts pour traduire dans les faits une vision partagée et atteindre les trois objectifs énoncés dans ce document au cours de la décennie proposée pour l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil pour l'Asie et le Pacifique (de 2015 à 2024).

2. Le Cadre d'action régional facilite la collaboration aux niveaux local, provincial, national et international en permettant à des acteurs multiples d'harmoniser et de hiérarchiser leurs efforts, ainsi que de suivre les progrès accomplis vers l'obtention de résultats communs.

3. Guidée par le Groupe directeur régional pour l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil¹, l'élaboration du Cadre d'action régional a bénéficié des consultations globales menées avec les pays et les partenaires de développement au cours de 2014. Il constitue un moyen pratique de mettre en œuvre le Plan stratégique régional pour l'amélioration de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil en Asie et dans le Pacifique^m.

4. On entend par enregistrement des faits d'état civil et établissement de statistiques de l'état civil (CRVS) l'enregistrement continu, permanent, obligatoire et universel des faits d'état civil et la production de statistiques de l'état civil sur la survenance et les caractéristiques desdits faits d'état civil (naissances, décès, décès intra-utérins, mariages, divorces, adoptions, légitimations et reconnaissances d'enfant), conformément aux dispositions législatives, règles, réglementations et politiques nationales occasionnellement en vigueur de chaque paysⁿ.

A. Vision partagée, objectifs et domaines d'action

5. La vision partagée consiste à estimer que, d'ici à 2014, tous les peuples de l'Asie et du Pacifique profiteront de systèmes CRVS universels et adaptés qui faciliteront l'exercice de leurs droits tout en favorisant la bonne gouvernance, la santé et le développement.

6. Les objectifs et cibles du Cadre d'action régional présentent des résultats mesurables qui témoignent des progrès réalisés vers la

¹ Le Groupe directeur régional a été créé en septembre 2013 en application de la résolution 69/15 de la Commission. Il présente un juste équilibre des représentants des gouvernements des cinq sous-régions de la Commission et des secteurs de la santé, de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques ainsi que des représentants d'organisations régionales, ayant pour mandat de contribuer à l'amélioration des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil dans la région.

^m Tel qu'approuvé par la Commission dans sa résolution 69/15.

ⁿ *Principles and Recommendations for a Vital Statistics System, Revision 3*, (publication des Nations Unies, numéro de vente:E.13.XVII.10). Disponible à l'adresse suivante: <http://unstats.un.org/unsd/Demographic/standmeth/principles/M19Rev3en.pdf>.

concrétisation de la vision partagée au cours de la décennie 2015-2024. Ils prennent en compte les principes des droits humains fondamentaux de réalisation progressive, non-régression, non-discrimination et équité, qui valent pour tous les pays et toutes les zones.

7. Les trois objectifs en sont:

a) **Objectif 1:** Enregistrement universel des naissances, des décès et d'autres faits d'état civil;

b) **Objectif 2:** Toute personne physique se voit délivrer des actes légaux de naissance, de décès et relatifs à d'autres faits d'état civil si besoin est, pour faire valoir son identité, son état civil et les droits qui en découlent;

c) **Objectif 3:** Des statistiques de l'état civil exactes, complètes et à jour (y compris sur les causes de décès) sont établies à partir des registres de l'état civil et sont diffusées.

8. La réalisation de la vision partagée dépend d'efforts coordonnés et concertés pour développer et renforcer les capacités des membres et membres associés dans sept domaines d'action, à savoir:

a) Engagement politique;

b) Engagement et participation publics et création de la demande;

c) Coordination;

d) Politiques, législation et application des règlements;

e) Infrastructures et ressources;

f) Procédures, pratiques et innovations opérationnelles;

g) Production, diffusion et utilisation des statistiques de l'état civil.

B. Principes essentiels

9. Les six principes essentiels de la mise en œuvre du Cadre d'action régional sont les suivants:

a) **Les pays prennent l'initiative.** Les activités s'inscrivant dans le Cadre d'action régional doivent s'appuyer sur la demande des pays et répondre aux besoins définis dans la stratégie nationale multisectorielle globale CRVS, s'il en existe une;

b) **Une approche par étapes.** Le Cadre d'action régional exploite les points forts des membres et membres associés et facilite les améliorations progressives, réalisables et durables accompagnées par un processus continu de surveillance et d'évaluation;

c) **Souplesse et capacité d'adaptation.** Reconnaissant qu'il n'existe pas de formule unique pour améliorer les systèmes CRVS dans les différents contextes, le Cadre d'action régional propose des domaines d'action dont les gouvernements et les partenaires de développement peuvent se servir comme base générale et d'une manière suffisamment souple pour s'adapter aux circonstances particulières de chaque membre et membre associé;

d) **Prise en compte des compétences locales.** Eu égard à la diversité des contextes nationaux et régionaux, le Cadre d'action régional s'appuie sur les connaissances et les compétences locales pour améliorer l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil;

e) **Compatibilité avec les principes internationaux des droits de l'homme, les principes juridiques internationaux et le droit national.** Le Cadre d'action régional est compatible avec les cadres internationaux pertinents, notamment l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme^o et l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant^{p,q}, ainsi qu'avec les principes d'universalité et de non-discrimination. Le Cadre d'action régional doit s'appliquer dans le respect de la législation, des règles et de la réglementation nationales;

f) **Coordination et alignement.** Le Cadre d'action régional est une plateforme qui a pour objet de faciliter l'harmonisation et d'éviter la répétition inutile des activités menées par les acteurs locaux, provinciaux, nationaux, régionaux et internationaux, y compris les initiatives sous-régionales^r, afin d'avoir un impact accru dans les pays.

II. Objectifs etcibles

10. Les trois objectifs du Cadre d'action régional portent sur les trois produits principaux des systèmes CRVS: l'enregistrement des faits d'état civil, qui précède les deux autres objectifs; la délivrance aux personnes physiques et aux familles d'actes légaux attestant la survenance et les caractéristiques des faits d'état civil; et la production et la diffusion des statistiques de l'état civil à partir des données inscrites sur les registres d'état civil.

11. Les cibles sont conçues pour permettre un suivi et une évaluation objectifs, efficaces, techniquement satisfaisants et dans certains délais, au cours de la décennie 2015-2024.

12. Les membres et membres associés fixent leur valeur repère nationale pour chaque cible (soit le pourcentage soit l'année, en fonction de la cible) en se basant sur l'objectif qu'ils souhaitent atteindre et les capacités dont ils disposent, en fonction de leur stratégie nationale multisectorielle globale CRVS, s'il en existe une.

13. La situation géographique, le genre, la religion ou l'appartenance ethnique ne doivent pas être un obstacle à l'enregistrement des faits d'état civil. De nombreux pays connaissent des taux d'enregistrement de l'état civil nettement inférieurs pour certaines catégories de personnes, zones géographiques et subdivisions administratives. Les membres et membres associés sont donc encouragés à fixer, si besoin est, des cibles nationales distinctes pour le taux d'enregistrement des faits d'état civil, la délivrance d'actes légaux et la fourniture de statistiques de l'état civil relatifs à ces sous-groupes, notamment les populations difficiles d'accès et marginalisées. Ces cibles doivent être assorties d'activités particulières, de préférence dans le cadre d'une stratégie nationale multisectorielle globale CRVS afin de

^o Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

^p Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

^q L'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose qu'«...un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».

^r Par exemple, le Plan d'action du Pacifique pour les statistiques de l'état civil et les initiatives de l'Organisation mondiale de la santé, notamment la Stratégie régionale pour l'amélioration des systèmes d'enregistrement des actes et de statistiques d'état civil dans la région de la Méditerranée orientale et la Stratégie régionale pour le renforcement du rôle du secteur de la santé dans l'amélioration des systèmes CRVS en Asie du Sud-Est.

remédier aux inégalités en matière d'état civil dont ces sous-groupes sont victimes.

14. La ventilation des données permet aux gouvernements et aux partenaires de développement de suivre en permanence la couverture de l'enregistrement des faits d'état civil, la délivrance des actes légaux et la fourniture des statistiques de l'état civil pour tous les groupes de population, et d'intervenir de manière ciblée pour certains groupes. C'est pourquoi, lorsque les membres et membres associés rendront compte de leurs progrès dans la mise en œuvre du Cadre d'action régional, ils seront vivement incités à fournir des données ventilées par âge, sexe et zone géographique ou subdivision administrative, ainsi que par autre sous-groupe pertinent.

15. L'enregistrement des mariages, divorces et adoptions a des incidences profondes sur le développement, notamment pour ce qui est de favoriser l'égalité entre les sexes et de remédier aux problèmes liés au mariage contracté avant l'âge légal. Chaque enregistrement d'un mariage, d'un divorce ou d'une adoption risque d'avoir des effets considérables sur la vie des personnes concernées. Les membres et membres associés sont encouragés à prendre des engagements supplémentaires, assortis de cibles nationales appropriées pour la couverture de l'enregistrement des faits d'état civil, la délivrance des actes légaux et la fourniture des statistiques de l'état civil en matière de mariages, divorces et adoptions.

A. Objectif 1: Enregistrement universel des naissances, des décès et d'autres faits d'état civil

16. L'Objectif 1 est l'expression du principe internationalement reconnu de la couverture universelle de l'enregistrement des faits d'état civil. Le système CRVS doit enregistrer tous les faits d'état civil survenant sur le territoire du pays ou de la zone et relevant de sa juridiction, notamment ceux concernant les populations difficiles d'accès et marginalisées.

17. L'accent mis sur l'universalité et l'équité signifie que, dans les pays où la couverture de l'enregistrement des faits d'état civil varie considérablement selon la localisation géographique ou le niveau de développement social et économique, l'établissement de procédures spéciales en matière d'enregistrement des faits d'état civil peut se révéler nécessaire. Il peut s'agir de mesures incitatives ou autres visant à éliminer les obstacles à l'enregistrement, tels que les disparités entre les sexes, la distance, le coût et les facteurs culturels, et du recours aux services publics ou à l'infrastructure existante, notamment pour ce qui est des travailleurs sociaux et du personnel de santé des collectivités, et ce afin d'informer les autorités des faits d'état civil.

18. Les actes de l'état civil doivent contenir, pour chaque fait d'état civil, les informations minimales requises à des fins judiciaires et administratives tel qu'il est recommandé par l'Organisation des Nations Unies^s.

19. La cause de chaque décès doit être médicalement certifiée. À des fins statistiques, des mesures spéciales, telles que l'autopsie verbale, peuvent être nécessaires afin de déterminer la cause précise du décès lorsque de

^s *Principles and Recommendations for a Vital Statistics System: Revision 3* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.13.XVII.10), annexe I. Disponible à l'adresse suivante: <http://unstats.un.org/unsd/Demographic/standmeth/principles/M19Rev3en.pdf>.

nombreuses personnes décèdent en dehors des centres de soins et en l'absence de médecin.

20. Les cibles de l'Objectif 1 sont les suivantes:

1.A D'ici à 2024, au moins ... % des naissances seront enregistrées sur le territoire de l'État et relevant de sa juridiction pour une année donnée¹.

1.B D'ici à 2024, au moins ... % des enfants de moins de 5 ans auront été enregistrés à la naissance sur le territoire de l'État et relevant de sa juridiction.

1.C D'ici à 2024, au moins ... % de l'ensemble des personnes se trouvant sur le territoire de l'État et relevant de sa juridiction auront été enregistrées à la naissance.

1.D D'ici à 2024, au moins ... % de l'ensemble des décès survenus sur le territoire de l'État et relevant de sa juridiction au cours d'une année donnée auront été enregistrés.

1.E D'ici à 2024, au moins ... % de tous les décès enregistrés par les services de la santé sur le territoire de l'État et relevant de sa juridiction au cours d'une année donnée auront fait l'objet, quant à leurs causes médicales, d'une certification enregistrée à l'aide du formulaire international de certificat de décès.

21. Les membres et membres associés sont engagés, si besoin est, à ajouter des cibles nationales pour l'enregistrement d'autres faits d'état civil, tels que mariages, divorces et adoptions.

B. Objectif 2: Toute personne physique se voit délivrer des actes légaux de naissance, de décès et relatifs à d'autres faits d'état civil si besoin est, pour faire valoir son identité, son état civil et les droits qui en découlent

22. L'Objectif 2 montre que les systèmes CRVS assurent aux personnes physiques et aux familles la délivrance d'actes légaux à des fins juridiques et administratives. Les actes légaux sont étroitement liés à un grand nombre de droits et d'activités, en particulier l'identité légale. Cet objectif traite de la distinction entre l'enregistrement d'un fait d'état civil et le fait de détenir la preuve officielle qu'il a bien eu lieu, sous la forme d'un acte légal.

23. Les actes d'état civil sont délivrés sous forme de certificats sur support papier ou de certificats électroniques ou encore de copies certifiées conformes des actes de l'état civil qui attestent la survenance et les caractéristiques d'un fait d'état civil. Les gouvernements devront préciser la méthode de délivrance des actes légaux à la première demande, en cas de remplacements et de corrections, et prendre les mesures nécessaires pour éliminer toute discrimination, dissuader la corruption, la fraude et la contrefaçon et protéger la vie privée des personnes et des familles.

¹ Étant donné que les États membres ont approuvé, à la soixante-septième Assemblée mondiale de la santé, le document « Chaque nouveau-né – un projet de plan d'action pour mettre fin aux décès évitables » (Organisation mondiale de la Santé, Genève, 2004, annexe 1), qui contient l'objectif stratégique dans le cadre duquel il est précisé que « chaque nouveau-né doit être enregistré et les décès néonataux et maternels comme les mortinaissances doivent être comptabilisés », les membres et membres associés devraient s'efforcer d'enregistrer chaque naissance dans les 28 jours qui suivent cette dernière et faire apparaître cela dans leur cible nationale correspondant à la cible 1.A.

24. Pour atteindre cet objectif, il faut que les actes d'état civil soient aisément accessibles aux intéressés. Outre l'accès physique, il s'agit d'assurer la délivrance des actes d'état civil à titre gratuit ou pour un coût modique et de faire en sorte que la période d'attente soit brève entre l'enregistrement d'un fait d'état civil et la délivrance de l'acte correspondant à la survenance de ce fait.

25. Pour réduire les risques de discrimination, les actes d'état civil ne doivent contenir que le minimum d'informations requises à des fins juridiques et administratives par les dispositions juridiques nationales. Les cibles de l'Objectif 2 décrivent les informations minimales qui doivent figurer sur les actes de naissance et de décès, selon les normes et recommandations internationales.

26. Les cibles de l'Objectif 2 sont les suivantes:

2.A D'ici à 2024, au moins ... % de toutes les naissances enregistrées sur le territoire de l'État et relevant de sa juridiction auront donné lieu à la délivrance d'un acte de naissance officiel incluant, au minimum, le nom, le sexe, la date et le lieu de naissance de la personne ainsi que le nom du ou des parents si cette information est connue.

2.B D'ici à 2024, au moins ... % de tous les décès enregistrés sur le territoire de l'État et relevant de sa juridiction au cours de l'année donnée, auront donné lieu à la délivrance d'un acte de décès officiel incluant, au minimum, le nom, la date du décès, le sexe et l'âge du défunt.

27. Les membres et membres associés sont engagés, si besoin est, à ajouter des cibles nationales pour la délivrance des actes d'état civil concernant d'autres faits d'état civil, tels que mariages, divorces et adoptions.

C. Objectif 3: Des statistiques de l'état civil exactes, complètes et à jour (y compris sur les causes de décès) sont établies à partir des registres de l'état civil et sont diffusées

28. L'Objectif 3 souligne l'importance de lier l'établissement et l'assurance de la qualité des statistiques de l'état civil à la survenance et aux caractéristiques des faits d'état civil.

29. L'établissement régulier de statistiques exactes, complètes et à jour sur les naissances, les décès et les causes de décès nécessitera pour de nombreux gouvernements des investissements stratégiques à moyen terme en fonction de leurs priorités pour améliorer l'enregistrement des faits d'état civil et le système statistique national. Il faut donc s'atteler progressivement à cet objectif. En attendant, il est possible d'obtenir des données sur les progrès accomplis dans l'amélioration des résultats en matière de santé et des objectifs généraux de développement en faisant appel à des sources de substitution comme les recensements, les enquêtes sur les ménages et les méthodes d'enregistrement aléatoire. Si chaque méthode présente certains avantages, aucune ne saurait rivaliser avec les points forts de l'enregistrement des faits d'état civil en tant que source d'information, à savoir la couverture universelle, la permanence et la continuité ainsi que l'archivage des données.

30. Dans les pays et zones où la loi prévoit que les naissances et les décès doivent être enregistrés par le ministère de la santé, les données collectées doivent être considérées comme une source possible de données administratives valables en matière de statistiques de l'état civil. Toutefois, des dispositifs devraient être mis en place pour faire en sorte que le partage

des données avec le bureau de l'état civil et le système statistique national soit assuré.

31. Les statistiques de l'état civil doivent pouvoir être ventilées par catégorie principale, à savoir par âge, sexe, zone géographique, circonscription administrative, autre sous-groupe et caractéristique du fait d'état civil, telle que la cause du décès, en utilisant la Classification statistique internationale des maladies (CIM).

32. L'établissement des statistiques de l'état civil doit se conformer aux Principes fondamentaux de la statistique officielle^u.

33. Les cibles de l'Objectif 3 sont les suivantes:

3.A D'ici à... (année), des statistiques annuelles représentatives à l'échelon national sur les naissances – ventilées par âge de la mère, sexe de l'enfant, zone géographique et circonscription administrative – seront établies à partir des registres de l'état civil ou d'autres sources de données administratives valables.

3.B D'ici à... (année), des statistiques annuelles représentatives à l'échelon national sur les décès – ventilées par âge, sexe, cause du décès selon la définition de la CIM (sa version la plus récente, le cas échéant), zone géographique et circonscription administrative – sont établies à partir des registres de l'état civil ou d'autres sources de données administratives valables.

3.C D'ici à 2024, au moins ... % des décès survenus dans un centre de soins ou en présence d'un médecin seront assortis d'un code correspondant à la cause du décès établi d'après le certificat médical, selon les normes définies par la CIM (sa version la plus récente, le cas échéant).

3.D D'ici à 2024, la proportion des décès relevant de codes mal définis aura été réduite de ... % par rapport à l'année de référence^v.

3.E D'ici à 2024, au moins ... % des décès survenus hors d'un centre de soins et en l'absence de médecin seront assortis d'un code correspondant à la cause du décès telle qu'elle aura été déterminée par autopsie verbale, conformément aux normes internationales.

3.F D'ici à... (année), des tableaux synoptiques des statistiques de l'état civil en matière de naissances et de décès s'appuyant sur les registres de l'état civil comme source principale, seront rendus accessibles au public tous les ans sous forme électronique et durant une année civile.

3.G D'ici à... (année), des tableaux synoptiques des statistiques de l'état civil relatifs aux causes de décès s'appuyant sur les registres de l'état civil comme source principale seront rendus accessibles au public tous les ans sous forme électronique et durant deux années civiles.

3.H D'ici à... (année), un rapport sur les statistiques de l'état civil présentant des données exactes, complètes et à jour concernant les deux années précédentes et s'appuyant sur les registres de l'état civil comme source principale sera rendu accessible au public.

^u Résolution 68/261 de l'Assemblée générale en date du 29 janvier 2014.

^v La classification des « mal définis » dépendra du code adopté par le pays, y compris la version de la CIM utilisée et le niveau d'informations exigé.

34. Les membres et membres associés sont engagés, si besoin est, à ajouter des cibles nationales pour l'établissement et la diffusion des statistiques de l'état civil sur les autres faits d'état civil, tels que les mariages, divorces et adoptions.

III. Domaines d'action

35. Les domaines d'action doivent servir de base aux gouvernements et aux partenaires de développement pour cibler et organiser leurs efforts en vue d'élaborer, exécuter et soutenir les stratégies nationales multisectorielles globales CRVS, notamment pour délimiter les responsabilités des acteurs concernés.

36. Les domaines d'action permettent par ailleurs de rendre compte plus facilement et de manière structurée des activités et des progrès accomplis par les gouvernements et les partenaires de développement, ce qui contribuera à un meilleur partage du savoir, à la coopération régionale et à l'apprentissage ainsi qu'à déterminer les possibilités de collaboration. Si les membres et membres associés ont adopté une autre approche pour leur stratégie nationale multisectorielle globale CRVS, il faudra veiller à ce que les sept domaines d'action soient pris en compte d'une manière ou d'une autre.

37. Les caractéristiques d'une stratégie nationale multisectorielle globale CRVS dépendront des structures administratives, juridiques, sociales, culturelles et politiques inhérentes aux différents contextes nationaux et infranationaux, ainsi que de l'infrastructure et des ressources disponibles ou accessibles. Toutefois, les progrès accomplis dans la réalisation des trois objectifs du Cadre d'action régional nécessiteront pour la plupart des pays des efforts dans tous les domaines d'action.

38. On trouvera en annexe au présent document des exemples d'activités pouvant être entreprises dans chacun des domaines d'action. Ces exemples ne sont donnés qu'à titre indicatif et peuvent être particulièrement adaptés à certains pays et non à d'autres.

A. Engagement politique

39. Un engagement politique soutenu est essentiel pour l'élaboration et le fonctionnement continu des systèmes CRVS. L'engagement politique peut inciter toutes les parties prenantes et couches de la société à améliorer ces systèmes et faire en sorte que leur amélioration s'inscrive dans les plans nationaux de développement. De plus, l'engagement politique est déterminant si l'on veut que ces systèmes bénéficient de ressources suffisantes et soient conçus pour être inclusifs et réactifs.

40. L'engagement politique au plus haut niveau joue un rôle essentiel car il garantit que les acteurs gouvernementaux concernés assument efficacement leurs fonctions et responsabilités et font bloc derrière une seule et même stratégie nationale multisectorielle globale CRVS. Il est impératif que tous les niveaux de gouvernement contribuent à forger cet engagement politique et à élaborer une stratégie nationale multisectorielle globale CRVS.

B. Engagement et participation publics et création de la demande

41. L'amélioration de la couverture de l'enregistrement des faits d'état civil exige que les personnes et les familles soient informées de la valeur que revêt la déclaration des faits d'état civil aux autorités pertinentes, et qu'elles soient désireuses de le faire. L'universalité et la réactivité des systèmes

CRVS dépendent donc des relations de confiance et de responsabilité mutuelles entre les autorités et le public, et ces systèmes doivent être organisés et gérés dans le respect des sensibilités culturelles et comportementales.

42. L'engagement et la participation publics et la création de la demande supposent une plus grande sensibilisation du public à l'importance de déclarer les faits d'état civil et à la valeur des statistiques de l'état civil, ainsi que des efforts visant à éliminer les obstacles à l'enregistrement à tous les niveaux. La santé, l'éducation et autres services publics, de même que les médias, les travailleurs sociaux et la société civile, jouent souvent un rôle décisif dans la fourniture d'informations sur la valeur de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil et dans l'incitation du public à enregistrer les faits d'état civil.

C. Coordination

43. Étant donné le grand nombre d'institutions qui s'occupent et bénéficient de l'enregistrement des faits d'état civil et de l'établissement des statistiques de l'état civil, une coordination efficace est une condition préalable à la mise en place de systèmes CRVS universels et adaptés. La coordination doit s'instaurer entre tous les acteurs responsables concernés à tous les niveaux de gouvernement, entre les partenaires de développement ainsi qu'entre les gouvernements et les partenaires de développement.

44. À l'intérieur des pays, une coordination efficace entre les différents acteurs locaux, provinciaux et nationaux participant à la notification, l'inscription et l'enregistrement de la survenance des faits d'état civil est essentielle, en particulier pour empêcher la duplication de fonctions et d'informations et pour faciliter l'utilisation efficace des actes de l'état civil à des fins statistiques. Il est donc impératif qu'un mécanisme national de coordination CRVS, tel qu'un comité ou un conseil national, fonctionne avec efficacité et associe tous les secteurs, notamment les services de l'état civil, les administrations provinciales et locales, les secteurs de la santé et de l'éducation, les autorités statistiques et la société civile.

D. Politiques, législation et application des règlements

45. Un cadre juridique solide constitue la base d'un système CRVS universel et adapté. L'examen et la mise à jour de la législation, des règlements et des politiques pertinents est souvent un premier pas et une priorité commune dans une stratégie nationale multisectorielle globale CRVS. Il est particulièrement important que le cadre juridique CRVS ne crée pas d'obstacles discriminatoires à l'enregistrement des faits d'état civil.

46. La législation ou les règlements doivent donner une définition des faits d'état civil. Le cadre juridique doit rendre obligatoire l'enregistrement des faits d'état civil et définir les fonctions, devoirs et responsabilités des services de l'état civil et de ceux qui sont tenus de se faire enregistrer, ce qui permettra ainsi de mener à terme le processus d'enregistrement et d'améliorer la précision des informations figurant sur les registres d'état civil. Conformément aux normes internationales, l'enregistrement des naissances doit être gratuit ou, en cas d'enregistrement tardif, peu coûteux pour la famille. Des mesures doivent être prises pour inciter les familles à faire procéder aux enregistrements en temps voulu.

47. Le dispositif juridique doit protéger la confidentialité des données personnelles et assurer le partage de données en toute sécurité entre les départements agréés, selon que de besoin, pour la garantie de la qualité et la production des statistiques d'état civil voulues. Il doit aussi garantir que les statistiques de l'état civil sont de qualité, à jour et complètes et leur établissement conforme aux Principes fondamentaux de la statistique officielle, et contenir des dispositions relatives au système CRVS.

E. Infrastructure et ressources

48. Les bureaux d'enregistrement doivent se trouver à une distance raisonnable pour l'ensemble de la population ou, à défaut, des mesures doivent être prises, telles que les possibilités d'enregistrement numérique, afin de faciliter systématiquement cette opération dans les zones reculées, notamment pour les populations difficiles d'accès et marginalisées.

49. S'agissant des ressources humaines, les systèmes CRVS nécessitent du personnel qualifié en nombre suffisant. Les gouvernements doivent envisager des mécanismes pour l'évolution et le suivi des carrières, et prévoir une formation continue pour valoriser les compétences du personnel et le retenir. Des efforts particuliers doivent être entrepris pour développer et préserver les compétences techniques essentielles, notamment en formant des médecins pour qu'ils puissent déterminer avec précision et enregistrer les causes immédiates et sous-jacentes du décès, ainsi que pour renforcer les capacités des fonctionnaires à même d'établir, de maintenir et de suivre les systèmes CRVS.

50. Des investissements adéquats et durables sont essentiels pour permettre l'amélioration progressive des systèmes CRVS en matière de ressources humaines, d'infrastructure, d'équipements ou de fournitures.

F. Procédures, pratiques et innovations opérationnelles

51. Si l'existence d'un cadre juridique et institutionnel solide est certes fondamentale pour un système CRVS universel et adapté, il ne suffit pas à lui seul. Il faut aussi veiller à ce que ces cadres soient appliqués efficacement et systématiquement lors de la conception et de la mise en œuvre des procédures et pratiques opérationnelles.

52. Les procédures opérationnelles doivent être conçues et appliquées de manière à assurer la fonction essentielle de l'enregistrement des faits d'état civil, à savoir la délivrance d'actes permettant d'établir l'identité juridique, l'état civil, les liens de parenté, la nationalité et les droits y afférents. De même, elles doivent faciliter la transmission des données aux services agréés pour l'établissement des statistiques de l'état civil.

53. La collecte, la mise à jour et la diffusion numériques des données dans le cadre d'un système CRVS, notamment l'enregistrement des faits d'état civil et la fourniture des services en ligne, est un effort que les membres et membres associés devront vraisemblablement consentir sur le long terme étant donné qu'il doit aller de pair avec la prestation de services publics efficaces et l'administration en ligne. De plus, les progrès technologiques simplifient le stockage sécurisé et la protection des archives de l'état civil en cas de catastrophe naturelle, de guerre et de cyberattaques et en réduisent les coûts. Les innovations et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, y compris de la technologie mobile, peuvent également faciliter l'enregistrement des faits d'état civil dans les régions reculées ou

isolées. Toutefois, ces innovations et ces technologies ne sont efficaces que s'il existe un cadre juridique et institutionnel solide, assorti de la mise en place de procédures et de pratiques opérationnelles appropriées et systématiquement appliquées.

G. Production, diffusion et utilisation des statistiques de l'état civil

54. Les données administratives provenant de l'enregistrement des faits d'état civil, lorsque celui-ci est universel, sont la meilleure source de statistiques de l'état civil en matière d'exactitude, d'exhaustivité et d'actualité. Les statistiques de l'état civil compilées à partir de l'enregistrement des faits d'état civil présentent l'avantage de pouvoir être ventilées par section et zone de population plus réduites, par exemple par circonscription administrative. En outre, les progrès technologiques et méthodologiques ont permis de surmonter de plus en plus facilement les difficultés techniques et logistiques liées à la compilation, à la garantie de qualité, à l'analyse et à la diffusion de données d'état civil exhaustives et fiables.

55. Les gouvernements devront peut-être utiliser par étapes les registres d'état civil comme sources d'information en veillant à ce que les données déjà enregistrées soient compilées de manière à permettre l'établissement de statistiques. Même si l'on sait que l'enregistrement des faits d'état civil est incomplet et limité à certaines zones de l'intérieur du pays, par exemple les zones urbaines, l'information doit néanmoins être collectée et analysée en même temps que les statistiques de l'état civil provenant d'autres sources. À plus long terme, l'objectif est d'établir des statistiques complètes et représentatives à l'échelon national en puisant principalement dans les registres d'état civil.

56. Les statistiques de l'état civil doivent être rendues accessibles à leurs principaux utilisateurs et au public dans des délais raisonnables. Les métadonnées, y compris les informations sur le contenu, le contexte et la limitation des statistiques, doivent être communiquées aux utilisateurs pour leur permettre d'accroître leur compréhension des données.

IV. Mise en œuvre du Cadre d'action régional

A. Gouvernance

57. Le Groupe directeur régional pour l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil en Asie et dans le Pacifique sera responsable de la supervision et de l'orientation au niveau régional de la mise en œuvre du Cadre d'action régional, et en sera notamment le dépositaire pour la décennie 2015-2024.

58. Le Groupe directeur régional sera chargé de faciliter les synergies entre le Cadre d'action régional et les autres initiatives en cours afin d'améliorer les systèmes CRVS en Asie et dans le Pacifique.

59. Le Groupe directeur régional bénéficiera des services du secrétariat de la CESAP.

60. En cas d'initiatives sous-régionales destinées à améliorer l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil, la coordination sera assurée conjointement avec les organes de gouvernance appropriés et mandatés supervisant ces initiatives et par leur intermédiaire.

Ainsi, dans les îles du Pacifique, la coordination se poursuivra par l'intermédiaire du Groupe de l'Accord de Brisbane et du Plan d'action du Pacifique pour les statistiques de l'état civil (2011-2014), qui s'inscrit dans le cadre de la Stratégie décennale 2011-2020 pour la statistique dans la région du Pacifique.

61. À l'échelon des pays, la mise en œuvre du Cadre d'action régional sera supervisée par le mécanisme de coordination national CRVS. Les partenaires de développement opérant dans des contextes nationaux sont engagés à établir des groupes de travail pour coordonner les activités entre eux et avec les gouvernements.

B. Étapes de la mise en œuvre

62. La mise en œuvre du Cadre d'action régional nécessite que les membres et membres associés passent par les étapes suivantes, s'ils ne l'ont pas déjà fait:

a) Établir un mécanisme de coordination national CRVS efficace et viable comprenant tous les acteurs pertinents;

b) Effectuer une évaluation globale, basée sur des normes, de la situation de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil sur leur territoire^w, compte tenu de tous les acteurs pertinents, afin d'identifier les lacunes et de formuler des recommandations qui serviront de fondement à une stratégie nationale multisectorielle globale CRVS;

c) Fixer pour chaque cible la valeur cible nationale, en consultation avec tous les acteurs pertinents, et en rendre compte au secrétariat de la CESAP;

d) Concevoir et mettre en œuvre un plan de suivi et de compte rendu sur la réalisation des cibles, y compris en en rendant compte au secrétariat de la CESAP;

e) Analyser les inégalités en matière de CRVS dont sont victimes les sous-groupes de population, notamment les populations difficiles à atteindre et marginalisées et vivant dans des zones géographiques et circonscriptions administratives particulières, et, si besoin est, fixer des cibles nationales pour réduire ces inégalités;

f) Concevoir et mettre en œuvre une stratégie nationale multisectorielle globale CRVS alignée, si nécessaire, sur les domaines d'action du Cadre d'action régional et appuyée par un engagement politique, un financement suffisant et une définition claire des responsabilités des parties prenantes afin d'en établir le partage dans le cadre de la mise en œuvre;

g) Désigner un agent de coordination national au sein du gouvernement, qui soit responsable de la coordination avec le secrétariat de la CESAP et les partenaires de développement;

h) Rendre compte, par l'intermédiaire de l'agent de coordination national, des informations pertinentes au secrétariat de la CESAP ou à l'organe sous-régional, selon le cas, conformément à la structure adoptée à

^w À l'aide d'un outil tel que *Improving the Quality and Use of Birth, Death, Cause-of-Death Information: Guidance for a Standards-based Review of Country Practices* (Organisation mondiale de la santé et Carrefour des connaissances sur les systèmes d'information sanitaire de l'Université du Queensland, 2010).

cette fin pour le Cadre d'action régional.

C. Établissement des rapports et examens régionaux

Tableau

Dates clefs de l'établissement des rapports et de l'examen des progrès accomplis concernant la mise en œuvre du Cadre d'action régional

Année	Activité
2015	Les membres et membres associés soumettent un rapport de référence au secrétariat
2016	Analyse de référence régionale
2019	Les membres et membres associés soumettent un rapport à mi-parcours au secrétariat
2020	Un examen régional à mi-parcours est effectué
2024	Les membres et membres associés soumettent un rapport final au secrétariat
2025	L'examen régional final est effectué

63. Afin de faciliter un suivi fiable tout en respectant la nécessité de tenir compte des contextes nationaux, la structure adoptée pour l'établissement des rapports du Cadre d'action régional est la suivante:

a) **Rapport de référence.** D'ici à la fin de 2015, les membres et membres associés, par l'intermédiaire de l'agent de coordination national qu'ils auront désigné, communiqueront au secrétariat de la CESAP:

- i) Les données de référence représentatives les plus récentes au niveau national pour chaque cible;
- ii) La valeur nationale de la cible pour chaque cible;
- iii) Un rapport intérimaire sur les activités visant à améliorer l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil;
- iv) Le rapport relatif à toute évaluation globale effectuée dans le pays, s'il est disponible;
- v) Toute stratégie nationale CRVS, si elle est disponible;

b) **Rapport à mi-parcours.** D'ici à la fin de 2019, les membres et membres associés, par l'intermédiaire de l'agent de coordination national qu'ils auront désigné, communiqueront au secrétariat de la CESAP:

- i) Les données représentatives au niveau national permettant de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation de chaque cible, si elles sont disponibles;
- ii) Un rapport intérimaire sur les activités visant à améliorer l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil;
- iii) Le rapport relatif à toute évaluation globale effectuée dans le pays, s'il est disponible;
- iv) Toute stratégie nationale CRVS, si elle est disponible;

c) **Rapport final.** D'ici à la fin de 2024, les membres et membres associés, par l'intermédiaire de l'agent de coordination national qu'ils auront désigné, communiqueront au secrétariat de la CESAP:

- i) Les données représentatives au niveau national permettant de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation de chaque cible, si elles sont disponibles;
- ii) Un rapport intérimaire sur les activités les plus récentes visant à améliorer l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil;
- iii) Le rapport relatif à toute évaluation globale effectuée dans le pays, s'il est disponible;
- iv) Toute stratégie nationale CRVS, si elle est disponible.

64. Pour suivre les progrès et collecter l'information sur les activités d'amélioration de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil qu'il serait utile de partager à l'intérieur de la région et avec d'autres régions, les membres et membres associés devront soumettre au secrétariat, au cours des années mentionnées ci-dessus, des rapports intérimaires donnant le détail des activités entreprises.

65. À titre volontaire, les membres et membres associés pourront présenter des rapports et des informations au cours des autres années, soit de manière ad hoc, soit à la demande du secrétariat ou du Groupe directeur régional.

66. Les rapports intérimaires sur les activités d'amélioration de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil devront être présentés de préférence par domaine d'action ou sous la forme d'un modèle choisi par le Groupe directeur régional. Les définitions des faits d'état civil et des termes clefs utilisés devront être également fournies dans ces rapports intérimaires.

67. Pour éviter les doublons, les membres et membres associés dont les rapports sur les progrès accomplis sont similaires pourront communiquer leur rapport en fonction de ces structures, par exemple dans le cadre de leur stratégie nationale CRVS ou pour d'autres initiatives internationales comme tel est le cas pour les îles du Pacifique relevant du Plan d'action du Pacifique pour les statistiques de l'état civil (2011-2014).

68. Dans les années qui suivront immédiatement les trois années de présentation des rapports, le secrétariat et les partenaires de développement, en collaboration avec le Groupe directeur régional, synthétiseront les rapports des pays sous la forme d'un rapport sur les progrès accomplis par la région dans la réalisation des cibles fixées par les membres et membres associés, et le publieront sous la forme d'un rapport d'ensemble sur l'état des activités d'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil dans la région Asie-Pacifique.

69. Pour appuyer le suivi du Cadre d'action régional, le secrétariat et le partenariat régional, en consultation avec le Groupe directeur régional, élaborera et rendra accessibles les définitions et directives à respecter pour la collecte et le traitement des informations de suivi.

D. Partenariat régional et secrétariat

70. Les partenaires de développement internationaux, régionaux, sous-régionaux, nationaux et locaux, notamment les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les organisations de la société civile, les établissements universitaires et les sociétés professionnelles, ont un rôle essentiel à jouer pour soutenir les membres et membres associés dans la concrétisation de leur vision partagée. La mise en œuvre du Cadre d'action régional peut inclure des activités de promotion, une assistance technique, le renforcement des capacités, la diffusion de l'information, l'application des technologies de l'information et de la communication, la recherche, l'innovation et la facilitation des échanges de connaissances et des meilleures pratiques dans la région.

71. L'appui du partenariat régional des organisations à la mise en œuvre du Cadre d'action régional reposera sur des principes essentiels. En particulier, l'assistance devra favoriser une approche globale et intégrée pour améliorer l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil, et être fournie d'une manière coordonnée et harmonisée en fonction des priorités fixées par les membres et membres associés dans le cadre de leur stratégie nationale multisectorielle globale CRVS. En cas d'initiatives sous-régionales ou autres concernant l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil, tous les acteurs concernés ont l'obligation mutuelle d'assurer la coordination.

72. Les services nationaux de l'état civil sont déterminants pour la réussite de la mise en œuvre du Cadre d'action régional, en particulier pour la réalisation des objectifs 1 et 2. Conscient de ce rôle important, le partenariat régional soutiendra, en fonction des ressources disponibles, la mise en place et le fonctionnement d'un réseau régional de registres de l'état civil afin de faciliter le partage d'informations et l'appui technique entre pairs, ainsi que la documentation et le partage du savoir et des enseignements acquis.

73. Le secrétariat de la CESAP contribuera à la mise en œuvre du Cadre d'action régional étant donné son rôle normatif et organisateur à l'échelon de la région, ainsi qu'en facilitant la coordination, en assurant les services nécessaires au Groupe directeur régional et en supervisant les examens régionaux.

Annexe

Exemples d'activités dans chaque domaine d'action

A. Engagement politique

- a) Publication d'une déclaration de haut niveau sur l'importance de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil pour chacun;
- b) Élaboration d'une stratégie nationale multisectorielle globale CRVS fournissant le détail du budget et des engagements nécessaires pour sa mise en œuvre;
- c) Mesures visant à assurer qu'un mécanisme de coordination national CRVS rende compte au plus haut niveau gouvernemental et inclue des représentants du gouvernement à tous les niveaux jouant un rôle dans le système CRVS.

B. Engagement et participation publics et création de la demande

- a) Entreprendre des campagnes nationales pour inciter les personnes et les familles à déclarer et faire enregistrer les faits d'état civil;
- b) Entreprendre, aux niveaux national et infranational, des activités de promotion et de sensibilisation visant spécifiquement les groupes de population difficiles à atteindre et marginalisés;
- c) Recenser et éliminer les obstacles à l'enregistrement, en particulier ceux qui entravent l'accès des personnes appartenant à des groupes marginalisés;
- d) Entreprendre des activités de promotion en faveur des statistiques de l'état civil et présenter les statistiques de l'état civil comme thème de la journée nationale des statistiques;
- e) Passer en revue les incitations et les pénalités se rapportant à l'enregistrement des faits d'état civil et envisager des moyens pour les rendre plus efficaces tout en évitant qu'ils aient des effets imprévus et un impact négatif sur la réalisation des droits, tels qu'en matière d'accès à la santé et à l'éducation;
- f) Inclure des représentants de la société civile, notamment des collectivités et des organisations non gouvernementales, dans les mécanismes de coordination nationaux CRVS.

C. Coordination

- a) Désigner un représentant et établir un mécanisme multisectoriel opérationnel chargé de la coordination de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil, tel qu'un comité ou un conseil national;
- b) Charger le mécanisme de coordination national CRVS de superviser la mise en œuvre d'une stratégie nationale multisectorielle globale CRVS et d'assurer la liaison avec les partenaires de développement;
- c) Mettre en adéquation les activités d'amélioration de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil et les plans de développement nationaux pertinents.

D. Politiques, législation et application des règlements

- a) Examiner et amender la législation, les politiques et les règlements conformément aux normes internationales, telles qu'énoncées par les Nations Unies, afin de garantir à tous et sans discrimination l'accès à l'enregistrement;
- b) Examiner et amender les politiques, la législation et les règlements pour veiller à ce que l'enregistrement des naissances et des décès soit gratuit ou, en cas d'enregistrement tardif, peu coûteux;
- c) Examiner et amender les politiques, la législation et les règlements pour protéger la confidentialité des données personnelles dans les registres d'état civil;
- d) Mettre en place des mesures pour protéger l'intégrité des registres d'état civil et prévenir l'enregistrement frauduleux de faits d'état civil;
- e) Examiner et amender les politiques, la législation et les règlements ayant trait à la certification des décès pour faire en sorte qu'ils soient en conformité avec les normes internationales, telles que définies par l'Organisation mondiale de la santé;
- f) Assurer l'application uniforme des règlements sur tout le territoire.

E. Infrastructures et ressources

- a) Analyser les processus commerciaux au sein des systèmes CRVS en vue de déterminer les possibilités d'améliorer le rapport coût-efficacité et les déficits en matière de ressources;
- b) Affecter des ressources financières nationales suffisantes pour mettre en œuvre les stratégies nationales globales CRVS;
- c) Introduire des mesures pour veiller à la disponibilité de l'infrastructure, des effectifs, des équipements et des fournitures nécessaires;
- d) Étudier le caractère approprié des partenariats public-privé pour remédier aux insuffisances infrastructurelles;
- e) Former du personnel aux bonnes procédures et pratiques d'enregistrement et de certification, éventuellement par des systèmes de qualification en ligne en plus de périodes de remise à niveau;
- f) Assurer au personnel du système statistique national une formation sur l'utilisation des données administratives en matière d'établissement de statistiques;
- g) Mettre en place des cours dans les écoles de médecine et une formation continue à l'attention des médecins sur la certification des causes de décès et des commis aux statistiques sur les procédures d'encodage de la CIM.

F. Procédures, pratiques et innovations opérationnelles

- a) Examiner et adapter les formulaires et les procédures d'enregistrement pour les aligner sur les normes internationales à des fins juridiques et statistiques;

- b) Mettre en œuvre des mesures pour garantir la qualité et l'intégrité des actes légaux établis à partir du système d'enregistrement des faits d'état civil;
- c) Veiller à protéger la confidentialité et la sécurité des données et des registres de l'état civil;
- d) Introduire des procédures opérationnelles pour assurer que les enfants non enregistrés ne soient pas privés de l'accès aux droits et aux services;
- e) Introduire des innovations pour élargir l'accès à l'enregistrement, telles que l'enregistrement mobile et l'utilisation des technologies de l'information pour l'enregistrement des faits d'état civil et la gestion des registres d'état civil;
- f) Effectuer des analyses techniques et des évaluations des risques afin de déterminer la meilleure utilisation possible des technologies numériques à l'appui des processus CRVS d'une manière mesurable et durable, et veiller à ce que des mesures de précaution soient prises en cas de menace aux droits de la personne, tels que le droit à la vie privée;
- g) Introduire des procédures pour développer et entretenir les compétences des commis aux statistiques et du personnel connexe en matière de codage conforme à la CIM des causes de décès et d'utilisation des techniques de codage automatisées;
- h) Renforcer les capacités des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil pour produire et délivrer des certificats au public en temps opportun et de manière efficace;
- i) Mobiliser les capacités des hôpitaux, centres de soins, institutions religieuses et écoles à contribuer à l'enregistrement des faits d'état civil étant donné qu'ils peuvent jouer un rôle important en la matière;
- j) Renforcer les capacités nationales pour garantir la gestion et le stockage à long terme des archives juridiques dans des conditions de sûreté et de sécurité;
- k) Mettre en œuvre des mesures pour enregistrer les faits d'état civil des résidents qui sont temporairement à l'étranger et ont accès aux consulats;
- l) Mettre en œuvre des mesures spéciales pour enregistrer les populations actuellement non enregistrées, par exemple en facilitant l'enregistrement tardif des naissances.

G. Production, diffusion et utilisation des statistiques de l'état civil

- a) Assurer une formation continue aux statisticiens dans la production, la diffusion et l'analyse des statistiques de l'état civil;
- b) Mettre en place des structures d'assurance de la qualité pour l'établissement des statistiques de l'état civil issues de l'enregistrement des faits d'état civil;
- c) Promouvoir l'utilisation des statistiques de l'état civil à l'appui des décisions prises au titre des politiques sociales, économiques et de santé, et suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement convenus sur les plans national et international;
- d) Intégrer l'amélioration de l'enregistrement des faits d'état

civil et des statistiques de l'état civil dans la stratégie nationale de développement des statistiques, s'il en existe une;

e) Introduire des procédures opérationnelles, notamment un calendrier de diffusion des données;

f) Utiliser les technologies de l'information pour la compilation, l'analyse et la publication rapide des statistiques de l'état civil établies à partir de l'enregistrement des faits d'état civil;

g) Prendre des mesures pour que les statistiques de l'état civil soient facilement accessibles aux utilisateurs, notamment en publiant des résumés et des notes d'information et en diffusant les statistiques de l'état civil sur la Toile.
